

Délégation Départementale de la Vienne

Pôle santé publique et environnementale

Dossier suivi par : Patrick Jarry

Téléphone : 05 49 44 68 81

Fax : 05 49 44 28 36

Courriel : patrick.jarry@ars.sante.fr

Courriel service : ars-DD86-sante-environnement@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme et Aménagement, Unité Planification

20 rue de la Providence

BP 80523

86020 POITIERS Cedex

Poitiers, le 21 FEV. 2018

Nos réf. : 18PJ183URB048

PJ : 1 avis sanitaire AEP

Objet : Arrêt-projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune des **ORMES**.

En réponse à votre courriel du 19 janvier dernier concernant l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire part, après examen du dossier, de mes observations sur ce projet.

RAPPORT DE PRESENTATION

⇒ La partie qui concerne l'eau potable (pages 196 à 200) devra être actualisée, aussi bien au niveau de l'unité de distribution (UDI) qui a changé, que sur le plan qualitatif, à l'aide de l'avis sanitaire ci-joint, établi par mes services pour l'année 2016. Il devra figurer dans les *annexes sanitaires* du dossier. En effet, le changement d'origine de l'eau a été opéré en 2015 (mélange d'eaux issues des captages de VAUX SUR VIENNE) et l'exploitation du captage de « La Davière » a été arrêtée. De plus, contrairement à l'analyse fournie, ainsi qu'à la conclusion (pages 199 et 200) évoquant un "problème récurrent de non-conformité aux références de qualité", l'eau distribuée sur le Comité Local est de très bonne qualité bactériologique. La mauvaise qualité constatée dans l'analyse du 6 juillet 2016 à DANGE ST ROMAIN est à attribuer au robinet de prélèvement et non à la qualité générale de l'eau distribuée. Elle ne saurait constituer un problème récurrent.

REGLEMENT

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS :

⇒ Les articles 1 et 2 ne sont pas homogènes suivant les zones. L'article 1 des zones UA, UB, UD, UY et 1AU mentionne les opérations autorisées, et l'article 2, celles qui sont interdites. Dans les autres zones (UC, A et N), c'est l'inverse. J'ajouterai que la portée de ces articles est souvent mal définie, voire contradictoire.

Une fois les articles harmonisés, celui qui interdit pourrait inclure un paragraphe ainsi rédigé : « - toute activité ou construction susceptible de créer ou de subir des nuisances (altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières ou des éléments toxiques...) ».

DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE)

⇒ D'une manière générale, il convient de rappeler que les zones susceptibles de générer des nuisances à proximité (UC, UD, UY) devraient disposer de "zones tampon" vis-à-vis des zones à urbaniser (UA, UB, 1AU) qui les jouxtent, afin de limiter ces risques.

.../...

ANNEXES

- Annexes sanitaires :

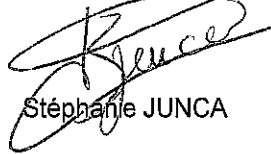
Carte eau potable et Carte eaux pluviales et usées :

⇒ Les diamètres des canalisations devraient être mentionnés.

J'ajouterai que les arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif (préfectoral de 19 mai 1998, ministériels des 7 septembre 2009 et 24 avril 2012), ainsi que les articles L1331-1 à 30 du Code de la Santé Publique régissant l'assainissement collectif, pourraient figurer dans les annexes sanitaires.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, je donne un avis favorable au projet de P.L.U. présenté.

Pour le Directeur Général,
par délégation, l'Ingénieur d'Etudes Sanitaire,



Stéphanie JUNCA

Copie à : Madame le Maire des ORMES